

Diéba Fode, adjudant retraité, demeurant à Niomnadissa-Tillabéry (Niger), médaille militaire, croix de guerre, médaille coloniale, médaille interalliée, croix du combattant, médaille de la victoire.

Diop Ismail, comptable à Dakar, carte du combattant n° 158.416, une blessure, blessé, croix de guerre 1914-1918, médaille d'Orient, médaille commémorative serbe.

El-Hadj Ousmane Thiam, bijoutier à Dakar, carte du combattant n° 3.811.

Gaye Amadou, aide santé principal en retraite à Conakry, carte du combattant n° 66.095 de Paris, pieds gelés, croix du combattant.

Guibaut Paul, adjoint technique principal des travaux publics à Conakry, classe 1913, combattant 1914-1918, carte n° 2.512 de Dakar, une blessure, croix de guerre avec une étoile.

Karpel Camille, expert comptable à Dakar, carte du combattant n° 011.222, une blessure, invalidité 60%, une citation, croix de guerre 1914-1918, médailles commémoratives diverses.

Karpoff Georges, géomètre à Conakry, ancien officier russe, classe 1917, passe sous-lieutenant armée française en application de la loi du 8 janvier 1925, cinq citations, armée russe lutte contre Allemagne, chevalier de la croix Saint-Georges et Saint-Wladimir avec palme.

Lebleis Louis, secrétaire de la chambre de l'Agriculture à Conakry, classe 1934, combattant de la guerre 1939-1940, une blessure, deux citations, croix de guerre, prisonnier évadé.

Lo-Sidi, commis-expéditionnaire à Matam (Sénégal), carte du combattant n° 8.077, une blessure, une citation, croix de guerre, médaille d'Orient.

Montjardin Louis, chef ouvrier d'art principal des travaux publics à Conakry, classe 1916, combattant 1914-1918, carte n° 2.367 de Dakar.

Diaye Amadou Marie, commis-expéditionnaire à Tambacounda (Sénégal), combattant 1914-1918, carte n° 24.900, croix du combattant, médaille d'Orient, médaille serbe.

N'Diaye Saba, brigadier-chef des gardes de cercle à Tambacounda (Sénégal), combattant 1914-1918, carte n° 2.659, médaille militaire, croix de guerre, croix du combattant, médaille commémorative, médaille interalliée, médaille d'honneur.

Philibert Irénée, ingénieur hors classe des travaux publics à Dakar, capitaine de réserve de l'artillerie coloniale, carte du combattant n° 5.502, trois citations, légion d'honneur à titre militaire, croix de guerre 1914-1918, croix de guerre Toe, médaille coloniale avec agrafe Maroc.

Plat Jean, adjoint principal des services civils à Goundam (Soudan), carte du combattant n° 39.261 de Pau, trois blessures, cinq citations, médaille militaire, médaille argent bravoure Monténégro.

Saka Thiam, ajusteur-mécanicien à Dakar, carte du combattant n° 3.244, une blessure, croix de guerre 1914-1918, médaille coloniale.

Soumalla Ali, adjudant retraité, demeurant à Zéguida Tillabéry (Niger), gazé, médaille militaire, médaille de la victoire, médaille commémorative.

Sow Limate, commis-expéditionnaire à Tambacounda (Sénégal), combattant 1914-1918, carte n° 164.902 de

Seine, médaille coloniale, médaille commémorative, médaille interalliée, croix du combattant, médaille d'Orient, médaille serbe.

Testanière, marin, chef comptable principal des travaux publics à Conakry, classe 1916, combattant 1914-1918, carte n° 11.400 de Var, une blessure.

Vaare John Théophile Paul, comptable à Abidjan, carte du combattant 3.679, gazé.

*N. B. — Exception personnes ayant motivé notification individuelle éviction listes délégués associations locales approuvées.*

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Budget annexe du C. F. T.

#### Compte définitif (Exercice 1942)

ARRETE N° 580 C. F. T. du 4 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de roulement, un fonds de renouvellement et un fonds de réserve spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 198 du 10 septembre 1923 réglementant le fonds de réserve du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de roulement du service des voies de pénétration et du wharf du Togo — modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932;

Vu le décret du 8 juin 1942 approuvant le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, pour l'exercice 1942;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, exercice 1942, sont fixés en recettes et en dépenses ainsi qu'il suit :

*Recettes.* — Vingt et un millions cent quarante deux mille deux cent soixante onze francs, quarante centimes. (21.142.271,40)

*Dépenses.* — Treize millions huit cent quatre vingt huit mille neuf cent un francs, soixante dix centimes. (13.888.901,70)

*Excédent de recettes.* — Sept millions deux cent cinquante trois mille trois cent soixante neuf francs, 70 centimes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 novembre 1943.

A. MERCADIER.

Approuvé par décret du 7 janvier 1944.

**Budget local**

**Exercice 1944**

ARRETE N° 682 F. du 10 décembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1944 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Cent sept millions huit cent quatre mille francs (107.804.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 décembre 1943.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par décret du 7 janvier 1944.

**Produits de première nécessité**

ARRETE N° 38 AE./3 du 24 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 fixant la réglementation des prix;

Vu l'arrêté 1294 SE. du 29 mars 1943 donnant délégation aux chefs des colonies en ce qui concerne la circulation, la détention, la déclaration, le contrôle des stocks, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles ci-après pourront être mis en vente libre, pour les seules quantités dont le déblocage aura été autorisé chaque mois par le chef du service du C. P. S. en accord avec le président de la chambre de commerce :

- |                                |             |
|--------------------------------|-------------|
| Tissus,                        | Sel,        |
| Sucre,                         | Cigarettes, |
| Allumettes,                    | Vins,       |
| Liqueurs, spiritueux, alcools. |             |

ART. 2. — Les maisons de commerce de Lomé détenant ces articles devront adresser chaque mois au chef du bureau économique une demande de déblocage en 2 exemplaires conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et notamment le fait de mettre en vente libre, sans autorisation spéciale des articles ci-dessus énumérés n'ayant pas fait l'objet de déblocage, seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des postes et autres lieux publics.

Lomé, le 24 janvier 1944.

J. NOUTARY.

Demande de déblocage formulée par la .....

pour le mois de ..... 1944

ARTICLES	QUANTITÉS détenues au 25 du mois antérieur	QUANTITÉS dont le déblocage est demandé	RÉPARTITION QUANTITÉS DONT DÉBLOCAGE EST DEMANDÉ			
			LOMÉ VILLE	NOËPÉ	TSÉVIÉ	ANÉCHO, ETC . . . . .
<i>I. Tissus</i>						
Différentes variétés de tissus . . . . .						
<i>II. Autres articles</i>						
Sel . . . . .						
Sucre . . . . .						
etc . . . . .						

Lomé, le ..... 1944

L'Agent de la .....